

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'économie et des finances  
Budget

**Circulaire du 30 DEC. 2013**

Tarifs des droits sur les alcools, les boissons alcooliques et les boissons non alcooliques  
applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014

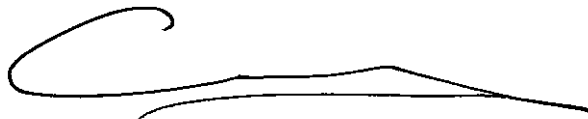
NOR : BUDD1331544 C

**Le ministre délégué chargé du budget,**

Les opérateurs et les services douaniers trouveront ci-après un tableau reprenant les taux des droits sur les alcools, les boissons alcooliques et les boissons non alcooliques applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Fait le 30 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation  
Pour le directeur général des douanes et droits indirects  
L'administrateur des douanes  
chef du bureau des contributions indirectes



Régis CORNU

Circulaire consultable sur [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr) et sur [www.circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr) conformément au décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires.

## **TEXTES DE RÉFÉRENCE**

- Article 16 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- Article 18 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,
- Articles 54 et 67 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013,
- Arrêté du 29 décembre 2013 fixant pour 2014 les tarifs des droits d'accise sur les alcools et les boissons alcooliques prévus aux articles 317, 402 *bis*, 403, 438 et 520 A du code général des impôts, le tarif des contributions prévues aux articles 1613 *ter* et 1613 *quater* du code général des impôts ainsi que le tarif de la cotisation prévue à l'article L245-9 du code de la sécurité sociale.

## **INFORMATION**

Sous réserve des dispositions législatives pouvant être adoptées en loi de finances, les droits sur les alcools et les boissons alcooliques sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabacs constaté l'avant-dernière année, par arrêté ministériel.

Les opérateurs et les services sont informés que cet indice, publié par l'INSEE, est mis en ligne sur [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr) - rubrique « Fiscalité douanière » - « Fiscalité sur les alcools, vins, cidres et autres boissons alcooliques ».

## **LISTE DES ABRÉVIATIONS CONCERNANT CETTE INSTRUCTION**

<b>AOP</b>	appellation d'origine protégée
<b>CGI</b>	code général des impôts
<b>CSS</b>	code de la sécurité sociale
<b>DOM</b>	département d'outre-mer
<b>hl</b>	hectolitre
<b>hlap</b>	hectolitre d'alcool pur
<b>VDL</b> au sens de l'article 417 bis du CGI	vins de liqueur qui répondent à la définition fiscale de l'article 417 bis du CGI, produits dans des régions déterminées de l'Union européenne et qui sont soumis à un dispositif de contrôle offrant des garanties équivalentes à celles exigées pour les vins doux naturels (exemple : Muscat de Samos Grand cru)
<b>VDN</b>	vins doux naturels qui répondent à la définition fiscale de l'article 416 du CGI <sup>1</sup>

**Tarifs des droits sur les alcools, les boissons alcooliques,  
et les boissons non alcooliques pour 2014**

**I – Alcools et boissons alcooliques**

Catégorie fiscale de produits	Tarifs 2013	Tarif 2014
Vins tranquilles (art 438 2° a et a bis du CGI)	3,66 €/hl	<b>3,72 €/hl</b>
Boissons fermentées autres que le vin et la bière (art. 438 2° b et c du CGI)	3,66 €/hl	<b>3,72 €/hl</b>
Vins mousseux (art. 438 1° du CGI)	9,07 €/hl	<b>9,23 €/hl</b>
Cidres/Poirés/Hydromels (art 438 3° du CGI)	1,29 €/hl	<b>1,31 €/hl</b>
VDN et VDL AOP mentionnés aux articles 417 et 417 bis du CGI (art. 402 bis a du CGI)	45,79 €/hl	<b>46,59 €/hl</b>
Autres produits intermédiaires (art. 402 bis b du CGI)	183,15 €/hl	<b>186,36 €/hl</b>
Bières moins de 2,8 % vol. (art. 520 A I a du CGI)	3,60 €/degré/hl	<b>3,66 €/degré/hl</b>
Bières plus de 2,8 % vol. (art. 520 A I a du CGI)	7,20 €/degré/hl	<b>7,33 €/degré/hl</b>
Petites brasseries ≤ 10 000hl (art. 520 A I a du CGI)	3,60 €/degré/hl	<b>3,66 €/degré/hl</b>
10 000 hl < petites brasseries ≤ 50 000 hl (art. 520 A I a du CGI)	3,60 €/degré/hl	<b>3,66 €/degré/hl</b>
50 000 hl < petites brasseries ≤ 200 000 hl (art. 520 A I a du CGI)	3,60 €/degré/hl	<b>3,66 €/degré/hl</b>
Rhums des DOM (art. 403 I 1° du CGI)	918,80 €/hlap	<b>859,79 €/hlap</b>
Autres alcools (art. 403 I 2° du CGI)	1689,05 €/hlap	<b>1718,61 €/hlap</b>
Droit réduit bouilleurs (art. 317 du CGI)	844,53 €/hlap	<b>859,31 €/hlap</b>

Exemple : Banyuls – Grand Roussillon – Maury – Rasteau – Rivesaltes – Muscat de Frontignan – Muscat de Beaufort de Venise – Muscat de Lunel – Muscat de Mireval – Muscat de Rivesaltes – Muscat de St Jean de Minervois – Muscat du Cap Corse - Cf le site de l'institut national de l'origine et de la qualité à l'adresse suivante: <http://www.inao.gouv.fr>

<b>Catégorie fiscale de produits</b>	<b>Tarifs 2013</b>	<b>Tarifs 2014</b>
<b>Cotisation sécurité sociale (art. L 245-9 du CSS)</b>		
Cotisation sur les alcools – Taux plein <i>(applicable aux boissons titrant plus de 18% vol.)</i> <i>*applicable également aux rhums des DOM</i> <i>de l'article 403 I 1° du CGI</i>	542,33 €/hlap	<b>551,82 €/hlap</b>
Cotisation sur les produits intermédiaires titrant plus de 18 % vol – Taux plein	45,79 €/hl	<b>46,59 €/hl</b>
Cotisation sur les produits intermédiaires - Taux réduit à 40 % <i>(applicable aux seuls VDN et VDL à AOP</i> <i>mentionnés aux articles 417 et 417 bis du CGI et</i> <i>titrant plus de 18 % vol.)</i>	18,32 €/hl	<b>18,64 €/hl</b>
Cotisation sur les bières de plus de 18% vol – Taux réduit à 40 %	2,88 €/degré/hl	<b>2,93 €/degré/hl</b>
Cotisation sur les bières de plus de 18% vol et produites par une petite brasserie ≤ 10 000 HL – Taux réduit à 40 %	1,44 €/degré/hl	<b>1,47 €/degré/hl</b>
Cotisation sur les bières de plus de 18% vol et produites par 10 000 HL < une petite brasserie ≤ 50 000 HL – Taux réduit à 40 %	1,44 €/degré/hl	<b>1,47 €/degré/hl</b>
Cotisation sur les bières de plus de 18% vol et produites par 50 000 HL < une petite brasserie ≤ 200 000 HL – Taux réduit à 40 %	1,44 €/degré/hl	<b>1,47 €/degré/hl</b>

## **II - Boissons non alcooliques :**

Prémix <sup>2</sup> : (art. 1613 bis du CGI)	11 € par décilitre d'alcool pur	11 € par décilitre d'alcool pur
Cotisation sur les rhums et alcools à base d'alcool du cru (article L 758-1 du CSS) <i>(applicable aux rhums, tafias et spiritueux composés à base d'alcool de cru de plus de 18% vol., produits et consommés dans les DOM)</i>	0,04 par décilitre	0,04 par décilitre

<sup>2</sup> La taxe « Prémix » et la cotisation sur les rhums et alcools à base d'alcool du cru ne sont pas concernés par l'arrêté annuel de valorisation des droits sur les alcools et les boissons alcooliques

Droit spécifique sur les boissons non alcooliques (article 520 A I b du CGI)	0,54 €/hl	<b>0,54 €/hl</b>
Contributions sur les boissons sucrées ou édulcorées (articles 1613 <i>ter</i> et 1613 <i>quater</i> du CGI)	7,31 €/hl	<b>7,45 €/hl</b>
Contributions sur les boissons sucrées ou édulcorées – Taux applicables à Mayotte uniquement (articles 1613 <i>ter</i> II et 1613 <i>quater</i> II)	-	<b>3,31 €/hl</b>
Contributions sur les boissons dites énergisantes (article 1613 <i>bis</i> A du CGI)	-	<b>100 €/hl</b>